

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)

Jugement prononcé le : [REDACTED]
17ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le [REDACTED]
NOVEMBRE 2018

composé de Monsieur GAZEUX Jacques, vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398
alinéa 3 du code de procédure pénale.
assisté de Madame LAMARGUE Agnès, greffière,
en présence de Madame DELFOSSE Marie-Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

comparant assisté de [REDACTED]
[REDACTED],

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris
A.0236,

Prévenu du chef de :

VOL faits commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE

DEBATS

Une convocation à l'audience du 15 novembre [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] [REDACTED] 17 décembre 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLAMART, (HAUTS DE SEINE), le 05/10/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait une montre de marque BREITLING d'une valeur de 7370 euros, deux bagues en argent d'une valeur total de 294 euros et un bracelet en perle au préjudice de Madame [REDACTED] faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] a été entendue en ses explications sur les faits.

[REDACTED] qui s'est constituée partie civile a été entendu après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les seules déclarations de la plaignante sont insuffisantes pour établir la culpabilité du prévenu, en l'absence de tout autre élément ;
Attendu au surplus que si des faits de vols étaient avérés, ils se seraient déroulées au moment du départ de la plaignante du domicile du prévenu, soit le 29 septembre 2019, alors que le prévenu est poursuivi pour des faits du 05 octobre 2019 ;

Qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] mais de la débouter de ses demandes eu égard à la relaxe du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]
- **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] pour les faits de :

VOL commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 19/11/20



Le Greffier,

LE PRESIDENT